

GE_GERICHTE ACJC/474/2025 vom 7. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_474_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/474/2025 du 7 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/474/2025 del 7 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

L'on comprend que les appelants concluent principalement à l'annulation du jugement et au déboulement de l'intimé de toutes ses conclusions.

E. 1.3

Interjetés dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables. Les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 let. c CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première

- 14/23 -

C/4101/2021 instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

Il n'est ni contesté ni contestable que l'intimé a conclu deux contrats distincts, soit un contrat de vente avec l'association appelante et un contrat d'entreprise avec l'association D_____. A juste titre, il n'est pas soutenu que ces associations n'auraient pas la personnalité juridique, l'effet de l'inscription au registre du commerce étant purement déclaratif, même en cas d'inscription obligatoire, ce qui est le cas lorsqu'une association exerce une industrie en la forme commerciale selon l'art. 61 al. 2 ch. 1 CC (cf. MEIER, Droit des personnes, 2ème éd. 2021, p. 636, n. 1091). Les appelants font grief au Tribunal d'avoir appliqué le principe de la transparence et d'avoir prononcé une condamnation conjointe et solidaire de

l'appelant et des deux associations. Ils font valoir que le simple fait que les deux associations ne sont pas inscrites au registre du commerce ne permet pas de "passer au travers afin d'en condamner le président", qu'il n'est pas établi que ce serait l'appelant qui aurait procédé à la vente du bateau et, enfin, que l'appelant et les deux associations n'ont fait parvenir aucune déclaration de solidarité à l'intimé.

E. 3.1

Selon le principe de la transparence ("Durchgriff"), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes, notamment en détournant la loi, en violant un contrat ou en portant une atteinte illicite aux intérêts d'un tiers (art. 2 al. 2 CC; sur le principe de la transparence en général: cf. ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 et les réf. citées). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes, conformément à la réalité économique, ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre. Il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié

- 15/23 -

C/4101/2021 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2; 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3 et les références citées). S'agissant de l'identité économique entre la personne morale et le sociétaire, elle repose sur le fait que celui-ci peut dominer celle-là et suppose un rapport de dépendance qui peut être exercé d'une quelconque manière - autorisée ou non, à long ou à court terme, fortuitement ou de manière planifiée - et qui résulte de la possession de l'actionnariat ou d'autres causes, comme des liens contractuels ou des relations familiales ou amicales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_330/2012 du 17 juillet 2012 consid. 3.2; 5A_498/2007 du 28 février 2008 consid. 2.2; 5A_587/2007 du 28 février 2008 consid. 2.2, in Pra 2008 n. 108 p. 691; 5C_279/2002 du 14 mars 2003 consid. 4.2.1, in Pra 2003 n. 164 p. 894). S'agissant de l'abus de droit, il n'y a pas de définition spécifique du "Durchgriff". On généralise seulement, de jurisprudence constante, qu'il n'y a pas besoin que la fondation elle-même de la personne morale poursuive des buts abusifs, mais qu'il suffit que la personne morale soit utilisée de manière abusive ou de se prévaloir de manière abusive de la dualité juridique pour ne pas remplir des obligations légales ou contractuelles (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5C_201/2001 du 20 décembre 2001 consid. 2c). On distingue la transparence directe, qui entraîne la responsabilité du sociétaire dominant, à côté de la société, pour les dettes de celle-ci, de la transparence inversée, qui entraîne la responsabilité de la société dominée, à côté du sociétaire, pour les dettes de celui-ci (ATF 144 III 541 consid. 8.3.4).

E. 3.2

L'art. 71 al. 1 aCPC prévoit que les personnes dont les droits ou les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement. A la différence de la consorité nécessaire, la consorité simple est facultative (ATF 147 III 529 consid. 4.3.1). La consorité se distingue de la solidarité. Il y a solidarité passive lorsque le créancier peut exiger de plusieurs débiteurs l'exécution de la dette et que la prestation faite par l'un libère les autres (art. 143 al. 1 CO; art. 50 CO). Les débiteurs solidaires peuvent être actionnés conjointement dans le même procès, comme consorts simples (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, n. 943 et 947). L'art. 99 al. 3 CO renvoie à l'art. 50 CO, de sorte que plusieurs responsables contractuels répondent solidairement du dommage qu'ils causent par une faute commune, qu'ils soient liés au créancier commun par un même contrat ou par des contrats distincts (THEVENOZ, CR- CO I, 3ème éd. 2021, n. 22 ad art. 99 CO). Chaque consort simple peut procéder indépendamment des autres (art. 71 al. 3 aCPC); l'attitude de l'un d'entre eux, notamment son désistement, son défaut ou

- 16/23 -

C/4101/2021 son recours, est sans aucune influence sur la situation juridique des autres. Même si un seul jugement est rendu contre tous les consorts simples, il contient matériellement autant de décisions qu'il y a de consorts simples; il peut ainsi être différent d'un consort à l'autre (ATF 147 III 529 consid. 4.3.1; ATF 140 III 520 consid. 3.2.2). S'agissant du recours, un consort peut attaquer de manière séparée et indépendante la décision qui le concerne (soit la partie du dispositif qui le concerne), sans égard à la renonciation d'un autre consort à entreprendre cette même décision (PC-CPC, MAY CANELLAS, 2021, n. 15 ad art. 71 CPC)

E. 3.3

En l'espèce, l'argumentation des appelants n'est pas pertinente dans le cadre de l'application du principe de la transparence. Les appelants ne formulent aucun grief à l'encontre de la considération du Tribunal selon laquelle les deux associations constituent un simple instrument dans la main de l'appelant, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elles. L'appelant ne dit mot des organes, notamment du comité, et des ressources des associations. Il n'est pas contesté qu'il exerce un contrôle complet sur les deux associations. C'est lui qui a eu tous les contacts avec l'intimé; il a adressé à celui-ci des factures parfois sur du papier à l'en-tête des associations, parfois directement à son nom, sur du papier sans en-tête. Il allègue même, en appel, que c'est lui-même (et non pas D_____, partie au contrat d'entreprise) qui a appliqué la peinture "antifouling" litigieuse (appel, p. 7, ch. 45). L'existence de l'identité économique entre l'appelant et les deux associations est dès lors acquise. Par ailleurs, l'appelant ne conteste pas non plus qu'il invoque la dualité économique pour faire obstacle aux prétentions de l'intimé. En mai 2022, il a clairement communiqué à l'intimé que le "[Centre] F_____/D_____" n'avait plus d'activité depuis 2019, que les associations n'existaient désormais qu'en raison de la présente procédure et que les prétentions qu'il faisait valoir ne pourraient ainsi pas être "honorées". Au vu de ce qui précède et des principes rappelés ci-dessus sous consid. 3.2, c'est à juste titre que le Tribunal a admis le principe de la responsabilité de l'appelant à côté des deux associations et qu'il a admis la solidarité entre les trois consorts simples. Dans la mesure où le recours de D_____ a été déclaré irrecevable, le jugement attaqué est devenu définitif à l'égard de cette association.

E. 4

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir alloué à l'intimé 3'491 fr. 60 correspondant aux prix de la bâche installée par R_____ SARL, soit la bâche de 2020, ainsi que 4'000 fr. pour les dommages subis par la sellerie du bateau lors de l'orage du 15 juin 2019, alors que ces prétendus défauts n'auraient pas été signalés. Les appelants reprochent également au premier juge, d'une part, d'avoir considéré

- 17/23 -

C/4101/2021 que la prétendue dégradation de la sellerie avait été causée par une bâche défectueuse et, d'autre part, d'avoir fixé arbitrairement le montant de 4'000 fr. Les appelants critiquent ensuite l'allocation à l'intimé de la somme de 853 fr. TTC (792 fr. HT) pour le remplacement des batteries, alors que ce montant lui avait été remboursé "sous forme de note de crédit". De plus, les appelants font grief au Tribunal de s'être fondé sur une expertise judiciaire effectuée en décembre 2023 pour retenir, d'une part, que la peinture "antifouling" appliquée, en octobre 2019 au plus tard, avait été mal appliquée ou n'avait pas été appliquée (1'130 fr. HT, soit 1'217 fr. TTC facturés le 30 octobre 2019 par D_____) et, d'autre part, que les pompes de cale n'avaient pas été changées (478 fr. HT, soit 514 fr. 80 TTC facturés le 4 octobre 2019 par D_____).

L'intimé ne prétend pas que les défauts litigieux seraient des défauts cachés, soit des défauts qu'il ne pouvait pas découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

E. 4.1

La responsabilité du vendeur en raison des défauts de la chose vendue implique l'existence d'un défaut au sens de l'art. 197 al. 1 CO, c'est-à-dire l'absence d'une qualité promise ou la présence de défauts, qui matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, survenu avant le transfert des risques et qui n'était pas connu de l'acheteur au moment de la vente (art. 200 CO). L'acheteur peut invoquer les droits spécifiques que lui reconnaissent les art. 205 à 209 CO, pour autant, entre autres conditions, qu'il ait avisé sans délai le vendeur des défauts (art. 201 CO) (cf. sur tous ces points: ATF 131 III 145 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_4/2011 du 1er avril 2011 consid. 3). Même si la loi exige un avis immédiat, on doit reconnaître à l'acheteur un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la communiquer au vendeur. Selon la jurisprudence, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après la découverte de ceux-ci respecte la condition d'immédiateté prévue par la loi (ATF 98 II 191 consid. 4; 76 II 221 consid. 3); en revanche, sont tardifs des avis transmis dix-sept ou vingt jours après la découverte des défauts (cf. ATF 118 II 142 consid. 3b; 107 II 172 consid. 1c). Un défaut est découvert lorsque l'acheteur dispose des éléments nécessaires pour pouvoir adresser au vendeur un avis conforme aux exigences (ATF 118 II 142 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_392/2023 du 24 avril 2024 consid. 5.1.2).

Si les défauts apparents, qui se révèlent après la livraison, ne sont pas signalés immédiatement, la chose est tenue pour acceptée avec ces défauts (art. 201 al. 2 CO).

E. 4.2

Le Code des obligations prévoit qu'après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO).

- 18/23 -

C/4101/2021 Le maître doit procéder (ou faire procéder) aux "vérifications usuelles"; il doit faire preuve de l'attention que l'on peut exiger d'un connaisseur moyen, compte tenu du type d'ouvrage considéré, afin de s'assurer que l'ouvrage présente les qualités attendues ou promises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_570/2020 du 6 avril 2021 consid. 4.1 et les références citées). L'avis des défauts apparents doit être donné aussitôt après leur découverte, c'est-à-dire sans délai. Le maître peut prendre un bref délai de réflexion, mais il doit se décider rapidement. Les circonstances du cas concret, et notamment la nature du défaut, sont déterminantes pour apprécier s'il a agi en temps utile (ATF 131 III 145 consid. 7.2; 118 II 142 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_570/2020 précité consid. 4.1 et les arrêts cités). Dans son avis, le maître doit indiquer quels défauts sont découverts. Cette communication n'est toutefois pas suffisante. Le maître doit également exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et de mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur (ATF 107 II 172 consid. ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.3.2 et 4C_130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.1, rés. in PJA 2007 1317). Une certaine précision quant à la description du défaut est de mise, une déclaration toute générale exprimant le mécontentement n'étant pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2008 du 29 avril 2009 consid. 6.1). L'entrepreneur doit comprendre sur quels points son ouvrage est contesté (arrêts du Tribunal fédéral 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.2; 4A_643/2014 du 25 novembre 2015 consid. 3.2, in Praxis 2016 819; arrêt précité 4C.130/2006 consid. 4.2.1) et pouvoir saisir la nature du défaut, son emplacement sur l'ouvrage et son étendue (arrêt du Tribunal fédéral 4C.395/2001 du 28 mai 2002 consid. 2.1.1). Quand plusieurs défauts sont en cause, il est insuffisant de mentionner uniquement les défauts principaux (arrêts du Tribunal fédéral 4A_53/2012 du 31 juillet 2012 consid. 6.2 et 6.4, 4A_252/2010 du 25 novembre 2010 consid. 6, 4D_25/2010 du 29 juin 2010 consid. 3). Le maître n'a toutefois pas à motiver plus longuement sa position; en particulier, il n'a pas à préciser l'origine des défauts dénoncés, ni à spécifier quels droits il entend exercer (arrêts du Tribunal fédéral 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2; 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.2; 4A_82/2008 du 29 avril 2009 consid. 6.1; 4C.76/1991 du 10 juillet 1991 consid. 1a, in SJ 1992 p. 103; ATF 98 II 118 consid. 2 p. 120). L'omission de vérifier l'ouvrage et d'aviser l'entrepreneur (art. 370 al. 2 CO), respectivement d'aviser immédiatement l'entrepreneur en cas de défaut caché (art. 370 al. 3 CO), entraîne dans l'un et l'autre cas une présomption irréfragable d'acceptation de l'ouvrage avec ses défauts. L'acceptation de l'ouvrage implique que l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité (art. 370 al. 1 CO), tandis que les droits du maître découlant de la garantie des défauts sont périmés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_570/2020 précité consid. 4.1 et l'arrêt cité).

- 19/23 -

C/4101/2021 Dans la mesure où le maître de l'ouvrage entend déduire des droits en garantie, il doit établir qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile. La charge de la preuve s'étend donc au moment où il a eu connaissance des défauts ainsi qu'au contenu de l'avis (ATF 118 II 142 consid. 3a; 107 II 172 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 5.1).

E. 4.3

Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de celui-ci que pour des motifs importants (cf. ATF 138 III 193

consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2). Relève également de l'appréciation des preuves la question de savoir si une expertise est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée, au sens de l'art. 188 al. 2 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_207/2024 du 5 février 2025 consid. 5.2.1; 5A_633/2022 du 8 mars 2023 consid. 7.2).

E. 4.4

En l'espèce, il sied de constater, sur la base des pièces produites et des allégations des parties, que la bâche livrée avec le bateau lors de la vente, soit la bâche de 2018, a été endommagée lors de l'orage de juin 2019; cette bâche n'a pas été réparée (contrairement à ce qui était mentionné dans la facture destinée à l'assurance), mais a été remplacée, au plus tard en octobre 2019, par D_____, qui a facturée 2'490 fr. à l'intimé pour une "bâche 1_____" le 30 octobre 2019. Il apparaît donc que c'est cette bâche qui a été remplacée par R_____ SARL, qui a facturé 3'491 fr. 65 à l'intimé le 19 juillet 2020. Cela étant, l'intimé a pu examiner le bateau avant l'achat (cf. ci-dessus, "En fait", let. C. b). Il a ainsi été en mesure de se rendre compte de l'état de la bâche de 2018, comme le Tribunal l'a considéré, sans être contredit, au sujet de l'état de la sellerie. Par ailleurs, l'intimé soutient qu'il a notifié les défauts à l'appelant d'abord le 8 juin 2019, puis le 16 juin 2019. Aucun de ces messages ne mentionne l'état de la bâche de 2018 (cf. ci-dessus, "En fait", let. C. e et C. g), contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. L'intimé admet d'ailleurs en appel que son courriel du 16 juin 2019 "ne fait pas d'allusion directe à cette bâche". Il est rappelé à ce sujet que l'avis des défauts doit être précis. De plus, l'intimé ne prétend pas qu'il y aurait eu d'autres avis des défauts. A fin mai, début juin 2020, l'appelant l'a d'ailleurs invité à lui communiquer une liste des prétendus défauts, en vain. Il apparaît ainsi qu'aucun avis des défauts relatif à la bâche de 2019 (comme à celle de 2018) n'a été notifié aux appelants, ce qui a entraîné une présomption irréfragable d'acceptation de l'ouvrage. Les appelants étaient donc déchargés de toute responsabilité. Le jugement attaqué sera donc annulé en tant qu'il les condamne à verser à l'intimé 3'491 fr. 60 TTC pour le remplacement de la bâche de 2019.

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le courriel de l'intimé du 16 juin 2019 n'indique pas que la sellerie du bateau aurait été endommagée par l'orage de veille, en raison d'un défaut de la bâche de 2018. L'intimé ne fait que mentionner que le

- 20/23 -

C/4101/2021 coutures des coussins non changés seraient "en bien plus mauvais état" que ce qu'il pensait. Par ailleurs, ni l'expert judiciaire, ni l'huissier Q_____, ni le témoin S_____ n'ont été en mesure d'examiner la bâche de 2018, laquelle avait été remplacée en 2019. L'expert judiciaire n'a pas non plus examiné la bâche de 2019, qui avait déjà été remplacée par R_____ SARL lorsqu'il a procédé à l'expertise. Enfin, il ne peut être exclu que la bâche de 2018 ait été "disloquée" par le violent orage de la veille, comme D_____ l'indiquait dans sa facture du 4 octobre 2019, d'ailleurs transmise à l'assurance de l'intimé, qui l'a payée. La motivation du Tribunal se révèle donc infondée, de sorte que le jugement attaqué sera annulé en tant qu'il condamne les appelants à verser à l'intimé la somme de 4'000 fr. Il est ainsi superflu d'examiner si le premier juge pouvait faire application de l'art. 42 al. 2 CO relatif à la fixation en équité du dommage lorsque le montant exact de celui-ci ne peut être établi.

L'expertise judiciaire et le constat de l'huissier Q_____ établissent à satisfaction de droit que l'association entrepreneuriale n'a pas appliqué, ou très mal, la peinture "antifouling" sur la

coque extérieure du bateau, prestation qu'elle a pourtant facturée à l'intimé le 30 octobre 2019 à concurrence de 1'217 fr. TTC. C'est ainsi à juste titre que les appelants ont été condamnés, à côté de D_____, à verser cette somme à l'intimé.

Aucun élément concret du dossier ne permet de s'écarter de l'opinion de l'expert judiciaire, dont les connaissances professionnelles ne sont pas mises en doute, selon laquelle ni le démarreur et son relais facturés à l'intimé 988 fr. TTC 80 par D_____ le 4 octobre 2019 (sur cette question les appels ne contiennent d'ailleurs aucun grief motivé), ni les deux pompes de cale facturées à l'intimé 514 fr. 80 TTC par la même association le 30 octobre 2019, n'ont été posés sur le bateau. C'est ainsi à juste titre que les appelants ont été condamnés, à côté de D_____, à verser à l'intimé les deux sommes précitées.

Le jugement entrepris sera annulé en tant qu'il condamne les appelants à restituer à l'intimé le prix des deux batteries facturées par D_____ le 4 octobre 2019 (853 fr. TTC). En effet, ce prix a été remboursé à l'intimé sous forme de note de crédit figurant sur la facture de D_____ du 30 octobre 2019.

En conclusion, le dispositif du jugement attaqué sera annulé en tant qu'il condamne A_____ et D_____ à verser à C_____ les sommes de 3'491 fr. 60 TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 16 juin 2019, 4'000 fr. TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 16 juin 2019 et 853 fr. TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 12 avril 2021. Il sera en revanche confirmé en tant qu'il les condamne à verser au précité 1'217 fr. TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 12 avril 2021, 514 fr. 80 TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 12 avril 2021 et 988 fr. 80 TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 12 avril 202.

- 21/23 -

C/4101/2021

E. 5.1

La quotité des frais judiciaires de première instance n'est à juste titre pas critiquée. La répartition desdits frais n'est pas contestée par D_____, qui a avancé 200 fr. Ainsi, le chiffre 2 du dispositif du jugement du 18 juin 2024 sera annulé en tant qu'il met les frais judiciaires de première instance à la charge des appelants et qu'il condamne ceux-ci à verser 6'040 fr. à l'intimé.

Les appelants n'ont pas sollicité de dépens de première instance. L'intimé ne conteste pas le jugement du 18 juin 2024 en tant qu'il ne lui en a pas alloués.

E. 5.2

Les frais judiciaires des deux appels seront fixés à 2'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC). Ils seront répartis à concurrence de 500 fr. à charge des appelants et de 1'500 fr. à charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec les avances effectuées par les appelants et l'intimé versera 750 fr. à chacun des appelants (art. 111 al. 1 et 2 aCPC en relation avec l'art. 407f CPC). L'intimé ne sollicite pas de dépens d'appel et il ne se justifie pas d'en allouer aux appelants, qui ne font pas état de démarches particulières, s'étant bornés à reprendre le mémoire d'appel de D_____ (art. 95 al. 3 let. c CPC). L'art. 128 al. 3 CPC invoqué par l'intimé n'entre pas en ligne de compte, vu l'issue de la procédure. * * * * *

- 22/23 -

C/4101/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 22 août 2024 par A_____ et par B_____ contre le jugement

JTPI/7824/2024 rendu le 18 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4101/2021. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué en tant qu'il a condamné A_____ et B_____ à verser à C_____ les sommes de 3'491 fr. 60 TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 16 juin 2019, 4'000 fr. TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 16 juin 2019 et 853 fr. TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 12 avril 2021. Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué en tant qu'il a mis les frais judiciaires de première instance à la charge de A_____ et B_____ et en tant qu'il a condamné ceux-ci à verser à C_____ 6'040 fr. à ce titre. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 2'000 fr. et le compense avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de C_____ à concurrence de 1'500 fr., à la charge de A_____ à concurrence de 250 fr. et à la charge de B_____ à concurrence de 250 fr. Condamne C_____ à verser 750 fr. à B_____ et 750 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 23/23 -

C/4101/2021

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.